

**N° 70 / 11.
du 15.12.2011.**

Numéro 2880 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, quinze décembre deux mille onze.**

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Eliane ZIMMER, première conseillère à la Cour d'appel,
Marianne PUTZ, première conseillère à la Cour d'appel,
Lotty PRUSSEN, conseillère à la Cour d'appel,
John PETRY, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

1) A.), demeurant à F-(...), (...),

2) la société de droit français SOCL.), établie et ayant son siège social à F-
(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, A.), demeurant à
F-(...), (...), inscrite au registre du commerce de Paris sous le no RDC Paris
(...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Victor ELVINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu, assisté de Maître Emmanuel BOUTTIER, avocat au Barreau de Paris

e t :

1) B.), avocat, demeurant à (...), (...), (...),

2) C.), épouse D.), demeurant à F-(...), (...), (...),(...),

3) E.), (...), demeurant à (...), (...), (...),

défendeurs en cassation,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu, assisté de Maître Didier SEBAN, avocat au Barreau de Paris,

4) la société anonyme SOC2.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), représentée par son administrateur provisoire Maître Lydie Lorang, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, sinon par son conseil d'administration actuellement en fonction,

défenderesse en cassation.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions du premier avocat général Jeannot NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 7 juillet 2010 par la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, dans la cause inscrite sous les numéros du rôle 32046 et 32219 ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 13 octobre 2010 par A.) et la SOC1.) à B.), C.), E.) et la société SOC2.), déposé le 14 octobre 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 10 décembre 2010 par B.), C.) et E.) aux demandeurs en cassation et à la société anonyme SOC2.), déposé le 13 décembre 2010 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, suivant l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait, par jugement du 27 mai 2006 annulé la saisie-arrêt pratiquée le 12 juin 2001 par B.) auprès de la BANQUE GENERALE DU LUXEMBOURG, débouté B.) de sa demande en restitution du certificat représentant 49% des actions de la société SOC2.) dirigée contre A.), débouté ce dernier de sa demande en revendication de 1276 actions de la société SOC2.), débouté B.) de sa demande en revendication du certificat, détenu par la société SOC1.) représentant 2450 actions de la société SOC2.), dit que la société SOC1.) était propriétaire de 2450 actions de la société SOC2.) et que B.) était propriétaire de 2250 actions de la même société et débouté C.) et E.) de leur demande en allocation de dommages et intérêts ; que par arrêt du 7 juillet 2010, la Cour d'appel rejeta l'appel de la société SOC1.) et de A.), dit que B.) est propriétaire des 5.000.- actions de la société SOC2.) et confirma le

jugement entrepris en ce qu'il avait annulé la saisie pratiquée et débouté C.) et E.) leur demande en octroi de dommages et intérêts ;

Sur les moyens de cassation :

Le premier moyen :

tiré « de la violation de l'article 1134 du Code civil

En ce que l'arrêt attaqué a dénaturé les contrats de cession d'actions signées le 22 août 1995, partant des écrits clairs et précis. »

Mais attendu qu'en présence des différents actes portant sur des cessions d'actions de la société SOC2.), - acte daté du 19 avril 1991 relatant une cession de 2.799 actions par la société X.) à C.), signé par celle-ci, son nom ayant été remplacé par ceux de A.) et E.), option sur une action consentie à la même date par Y.) à C.) et quittance pour le paiement de l'action, acte daté au 19 avril 1991 mais signé le 22 août 1995 relatant une cession de 2.799 actions par la société X.) à A.) et E.), option sur une action consentie par Y.) à A.) antidatée au 19 avril 1991 et quittance pour le paiement de l'action, acte daté au 25 août 1993 mais signé le 22 août 1995 relatant une cession de 2.200 actions par la société Z.) à A.) et E.), acte du 7 juin 1995 relatant une cession de la totalité des actions par C.) à E.) -, constituant un ensemble contractuel obscur, la Cour n'a fait qu'interpréter, sur le fondement des autres éléments à elle soumis, les actes signés le 22 août 1995, pour retenir qu'ils ne sauraient valoir vente et en déduire que A.) peut tout au plus être considéré comme porteur précaire et à titre fiduciaire des actions ;

que cette interprétation souveraine échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Le deuxième moyen :

tiré « de la violation de l'article 42 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée,

En ce que l'arrêt attaqué a validé la cession des 5.000 actions du 13.12.2001 entre E.) et B.) alors qu'à ce moment là il existait 3 titres au porteur datés du 22 août 1995 et portant sur 2.549,1 et 2.450 actions de la société SOC2.), titres qui lors de cette cession n'ont pas fait l'objet de la tradition prévue par la loi précitée. »

Mais attendu que le titre au porteur, pour autant qu'il soit individualisé, se transmet entre les parties par le seul effet de la convention ;

D'où il suit que le moyen est à rejeter ;

Le troisième moyen :

tiré « de la violation de l'article 402 du Nouveau code de procédure civile,

En ce que l'arrêt a admis l'attestation testimoniale de Monsieur D.) du 20 mars 2005 alors que le témoin n'a pas mentionné formellement qu'il était l'époux commun en biens de Madame C.), partie au litige et ayant formulé une demande en dommages et intérêts même s'il évoque incidemment Mme C.) en disant : << mon épouse >>. »

Mais attendu que les règles relatives à la forme des attestations en justice ne sont pas prescrites à peine de nullité ; qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si une attestation ne comportant pas toutes les mentions prévues par l'article 402 du Nouveau code de procédure civile présente ou non les garanties suffisantes pour porter force probante ;

Que les juges d'appel, en retenant qu'ils ne disposent d'aucun argument de nature à dire que les irrégularités dont sont affectées diverses attestations - dont l'attestation de C.) - ne leur permettraient pas d'y attacher foi et que C.) n'a aucun intérêt direct ou indirect prouvé à l'issue du litige, ont souverainement apprécié la valeur probante de l'attestation testimoniale de C.) et ont légalement justifié leur décision;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Le quatrième moyen :

tiré « de la violation de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile

En ce que l'arrêt attaqué n'est pas motivé au sens de la loi alors qu'il contient une contrariété dans la motivation en ce que la Cour d'Appel tout en retenant que le contrat de vente du 13 janvier 2001 était allégué de faux par la partie A.), dit plus loin à la page 18 que ce contrat n'aurait plus fait l'objet de contestations. »

Mais attendu qu'en constatant que le contrat de vente du 13 janvier 2001, versé initialement en cause en copie, était allégué de faux par la partie A.) pour constater ensuite que lors de la prise en délibéré de l'affaire l'original remis à la Cour le 2 juin 2010 ne faisait plus l'objet de contestations, la Cour d'appel n'a pas statué par des motifs de fait contradictoires, les deux constatations se rapportant à des documents différents ;

Que le moyen manque en fait et ne saurait dès lors être accueilli ;

Le cinquième moyen :

tiré « de la violation de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile

En ce que l'arrêt attaqué n'est pas motivé en ce sens qu'il y a contrariété dans les motifs de l'arrêt en ce que la Cour d'appel dit que la cession du 22 août 1995 en faveur de A.) n'est pas valable parce qu'il n'y figure aucune stipulation de prix ni que la preuve d'un quelconque paiement ne soit livrée, alors que pour les cessions C.)-E.) du 7 juin 1995 (ni prix ni preuve du paiement) et E.)-B.) du 13 décembre 2001 (pas de preuve de paiement) elle n'exige pas ces mêmes conditions. »

Mais attendu que la Cour d'appel, en retenant que les actes signés le 22 août 1995 « ne sauraient valoir vente, faute par la société X.) d'avoir été propriétaire et détentrice des actions et faute de preuve de mandat de vendre dans son chef et encore en présence de la qualité de propriétaire d'ores et déjà établie dans le chef de E.) qui tient ses droits de C.), non partie au contrat antidaté, raison pour laquelle ce nouveau contrat ne saurait valoir contre-lettre » a, par ces seuls motifs légalement justifié sa décision relative à l'absence de droit de propriété de A.) sur les actions, abstraction faite des motifs dont le moyen fait état qui, lors même qu'ils seraient entachés de contradiction, ne peuvent vicier cette décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne A.) et la société à responsabilité limitée SOC1.) aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître François PRUM sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur John PETRY, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.